

Direction départementale des territoires Service Agriculture Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT Tél. : 04 81 66 80 56

Fax: 04 81 66 80 80 courriel: jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté nº 26 - 2016 - 10 - 12 - 002

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Ardèche Drôme Loire en date du 27 mai 2016 :

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

ARTICLE 1er:

La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à dix hectares pour le département de la Drôme.

ARTICLE 2:

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

CULTURES	SMA	Coefficient
Céréales et cultures d'assolement, prairie	10 ha	1
Céréales et cultures d'assolement irriguées (avec installation		
fixe)	6,666 ha	1,5
Terrains de parcours, bois pâturés, etc	50 ha	0,2
Tabac	2,5 ha	4
Lavande et lavandin	10 ha	1

Plantes aromatiques et médicinales	3,333 ha	3
Cultures légumières en plein champ pour l'industrie (sous		
réserve de contrat) et ail	4 ha	2,5
Cultures légumières en plein champ pour le frais, y compris		-
asperges	3,333 ha	3
Fraises et petits fruits	2,5 ha	4
Kiwis	2,5 ha	4
Abricotiers irrigués	2,5 ha	4
Abricotiers en sec Drôme nord, pommiers	3,333 ha	3
Abricotiers en sec Drôme sud, poiriers, cerisiers, pruniers,		
cognassiers, noyers	4 ha 00	2,5
Pêchers y compris nectarines	2,857 ha	3,5
Oliviers, noisetiers, amandiers	6,666 ha	1,5
Truffiers	10 ha	1
Cultures maraîchères de pleine terre	1 ha	10
Cultures maraîchères sous serres froides	0,389 ha	25,7
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,165 ha	60,6
Cultures horticoles sous serres chauffées (fleurs coupées)	0,165 ha	60,6
Cultures horticoles sous serres chauffées (plantes en pots)	0,11 ha	90,9
Pépinières viticoles	1 ha	10
Pépinières fruitières	2,5 ha	4
Pépinières autres	1,666 ha	6
Semences céréales, oléagineuses, fourragères et industrielles	6,666 ha	1,5
Semences potagères et horticoles	3,333	3
Vignes		
Côtes du Rhône, clairette de Die, crozes-hermitage	2,5 ha	4
Tricastin, châtillon	4 ha	2,5
Hermitage	1,666 ha	6
Vins de pays, raisins de table	5 ha	2

ARTICLE 3:

En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement telle que définie à l'article 1, soit 4 ha.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice générale de la MSA Ardèche Drôme Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 1 2 OCT. 2016

Enc SPITZ

Le Préfet